

MODE de RESCRIPT FISCAL POUR LES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER DES RECUS FISCAUX

PRESENTE PAR
**UNION DES CLUBS
RUGBY AMATEURS FRANCAIS**



<http://rugby-amateur.com>

VIVRE ENSEMBLE LE RUGBY...



On sait que certaines associations 1901 peuvent délivrer à leurs adhérents et donateurs des reçus pour les sommes versées, celles-ci ouvrant alors droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à **66 % de leur montant dans la limite de 20 % du revenu** imposable (au-delà l'excédent est reportable sur 5 ans).

C'est l'[article 200 du CGI](#), bien connu des lecteurs de ce blog, dont le bénéfice est réservé « aux organismes dont la gestion est désintéressée et qui présentent un caractère d'intérêt général, c'est-à-

dire notamment les associations ayant un caractère **philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel**, ou concourant à la mise en valeur du **patrimoine artistique**, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'**environnement naturel** ou à la diffusion de la **culture**, de la **langue** et des **connaissances scientifiques** françaises ».

Le même système est applicable aux **dons faits par entreprises** (article 238 bis du CGI).

Récemment, le dispositif a été étendu aux associations organisant des **spectacles vivants** ou des expositions d'art contemporain, ouvrant la voie pour ces associations à [un nouveau modèle économique](#).

Pour délivrer des reçus fiscaux, il suffit de remplir les conditions posées par l'article 200 ; point n'est besoin d'agrément ou d'autorisation préalable. Le système est donc très (trop ?) libéral, mais attention, l'association délivre les reçus **sous sa responsabilité** (et celle de ses dirigeants).

L'association ayant délivré des reçus alors qu'elle ne remplissait pas les conditions s'expose à une **amende de 25%** du montant des reçus illicites.

Pour cette raison, il vaut mieux prendre ses précautions avant d'émettre des reçus... et s'adresser à l'administration fiscale pour lui demander son avis. C'est possible avec la procédure du [rescrit fiscal](#), organisée par l'**instruction administrative du 19 octobre 2004** ([en téléchargement ici](#)). On interroge le correspondant départemental et celui-ci se prononce sur l'habilitation de votre association dans les 6 mois de la demande.

Cette instruction donne le modèle du document à adresser au correspondant départemental ; il faut joindre à la demande une copie des statuts. Voilà à quoi ressemble ce questionnaire :

I - Identification de l'auteur de la demande

Nom, qualité, adresse, téléphone

II - Identification de l'organisme

- Dénomination
- Adresse du siège social (et des établissements)
- Objet statutaire
- Affiliation (fédération, groupement, fondation)
- Imposition aux impôts commerciaux : si oui, lesquels ?

III - Composition et gestion de l'organisme

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres)
- Qualité des membres (droits de vote, convocations aux assemblées générales)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme) – montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles
- Salariés : nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration.

IV - Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel)
- Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués)
- Description des projets en cours

V - Ressources de l'association

- Dons (indiquer le montant)
- Autres : cotisations, subventions, ventes, prestations (indiquer le montant par nature de ressource)
- Existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) l'activité(s) lucrative(s) – la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative)
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs)

VI - Observations complémentaires

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Ce document a été réalisé par :

Claude SOUTADE (Secrétaire Général de l'Union des Clubs de Rugby Amateurs Français / UCRAF 2013)

SOURCE : ASSOCIATION 1901